**CONVENTION DE PARTENARIAT ESAT-PLATEFORME EMPLOI ACCOMPAGNE**

* *Vu la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 modifiée en faveur de l’emploi des travailleurs handicapés ;*
* *Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;*
* *Vu l'article 52 de la loi n° 2016-1088 du 8 aout 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;*
* *Vu le décret n°2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés ;*
* *Vu la convention nationale de cadrage du dispositif d'Emploi Accompagné du 21 mars 2017 conclue entre l'Etat, l'Agefiph et le FIPHFP ;*
* *Vu l’instruction interministérielle n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2018/36 du 14 février 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d’emploi accompagné prévu par le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié ;*
* *Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/SD5A/DGEFP/METH/2021/237 du 31 décembre 2021 relative au fonctionnement et au déploiement des dispositifs emploi accompagné en mode plateforme ;*
* *Vu le Décret du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnels et aux droits des travailleurs handicapés admis en établissements et services d’aide par le travail ;*
* *Vu la circulaire du 11 mai 2022 relative à la mise en œuvre des mesures du plan de transformation des établissements et services d’aide par le travail ;*
* *Vu l’article 5213-1-1 et R5213-1-2 du code du travail ;*
* *Vu les Articles L. 5214-3-1, L. 5312-1, D. 5213-88 à D. 5213-93 et R5213-1-2 du code du travail ;*
* *Vu les Articles L. 146-9, L. 243-1 et L. 313-11 du code de l’action sociale et des familles*

# ***Préambule :***

Cette convention s’inscrit dans le cadre du décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en établissements et services d’aide par le travail (ESAT) :

Le travailleur qui quitte un ESAT pour rejoindre le milieu ordinaire de travail bénéficie obligatoirement d’un parcours renforcé en emploi. A ce titre, il bénéficie de l’accompagnement de son ESAT d’origine dans le cadre de la convention d’appui conclue entre son ESAT et l’employeur.

Cette convention d’appui, prévue par l’article L. 344-2-5 du CASF, doit préciser les modalités de l’aide apportée par l’ESAT au travailleur handicapé et à son employeur pendant la durée du contrat de travail, dans la limite d’une durée maximale d’un an renouvelable deux fois pour cette même durée.

Le suivi de la situation du travailleur handicapé concerné doit être assuré par l’ESAT en lien avec la plateforme départementale d’emploi accompagné. A l’échéance de la convention d’appui, l’accompagnement est assuré par la plateforme départementale d’emploi accompagné sur décision de la CDAPH ou prescription des acteurs du service public de l’emploi.

En cas de rupture de son contrat de travail ou lorsqu’il n’est pas définitivement recruté au terme de celui-ci, le travailleur est réintégré de plein droit dans son ESAT d’origine, ou à défaut dans un autre ESAT avec lequel un accord a été conclu par l’ESAT à cet effet.

La présente convention est conclue entre :

*D’une part,*

**L’Etablissement et Service d’Aide par le Travail :**

**Adresse :**

Tel :

Représenté par :

Mme/M ………………..en qualité de

Ci-après nommé « ESAT »

*Et, d’autre part,*

**La plateforme emploi accompagné**

**Adresse :**

Tel :

Représenté par :

Mme/M ………………..en qualité de

Ci-après nommée « plateforme emploi accompagnée »

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

**Article 1 –** **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans l’accompagnement des travailleurs sortis d’ESAT pour faciliter leur intégration et maintien en emploi en milieu ordinaire de travail et éviter les ruptures de parcours.

**Article 2–** **ENGAGEMENTS DE LA PLATEFORME EMPLOI ACCOMPAGNE**

La plateforme emploi accompagné partagera avec l’ESAT son expertise en matière d’accompagnement à l’insertion professionnelle des travailleurs en situation de handicap. En ce sens, elle :

* Sensibilisera les équipes de l’ESAT à la Plateforme emploi accompagné (missions, fonctionnement -notamment modalités d’orientation vers la plateforme-, compétence territoriale, spécificités...), à l’occasion de réunions d’informations ouvertes à d’autres ESAT du territoire.
* Informera les travailleurs de l’ESAT sur la Plateforme emploi accompagné à l’occasion de réunions dédiées.
* Mettra à disposition des ESAT son réseau d’entreprises et d’employeurs publics sur le territoire afin de faciliter l’accès à des stages et la découverte de métiers pour les travailleurs de l’ESAT.
* Organisera sur son territoire des réunions d'informations ouvertes à l'ensemble des entreprises / employeurs publics engagés avec des ESAT dans le cadre de conventions d'appui.

Par ailleurs, envers les personnes orientées, en fin de convention d’appui, vers la plateforme emploi accompagné, la plateforme emploi accompagné :

* ………….mois avant l’issue de la convention d’appui :
  + Proposera des actions individuelles ou des ateliers collectifs aux salariés, pour faciliter l’intégration dans la plateforme emploi accompagné et le lien avec le référent emploi accompagné.
* A l’issue de la convention d’appui :
  + Mettra tout en œuvre pour prendre le relai de la convention d’appui dans les plus brefs délais et accompagner les salariés dans l’emploi afin de sécuriser leur parcours professionnel et leur maintien en emploi.
  + Informera l’ESAT à échéance régulière du parcours en milieu ordinaire des salariés, avec l’accord de ces derniers. Cette fréquence est fixée par l’ensemble des parties : …………../ an.
  + En cas de rupture de parcours, la plateforme emploi accompagné conseillera les salariés sur la possibilité d’exercer leur droit au retour, en lien avec l’ESAT.

Par exception, et dans les limites des ressources disponibles, la plateforme emploi accompagné pourra répondre de manière individuelle aux sollicitations de l’ESAT au sujet de difficultés vécues par les salariés ou les entreprises / employeurs publics en lien avec leur insertion et / ou maintien en emploi pendant la durée de la convention d’appui, y compris si les salariés ne sont pas orientés vers la plateforme emploi accompagné.

**Article 3–** **ENGAGEMENTS DE L’ESAT**

L’ESAT :

* Mettra à disposition des locaux pour la plateforme emploi accompagné pour organiser les sensibilisations et réunions d’information à destination des professionnels d’accompagnement et des travailleurs.
* Participera à des évènements en lien avec l’insertion professionnelle des travailleurs et la plateforme emploi accompagné sur le territoire.
* Restera en première ligne pour accompagner l’ensemble des travailleurs sortis de l’ESAT et insérés au sein d’entreprises liées à l’ESAT par une convention d’appui, pendant toute la durée de la convention.
* Réintègrera de plein droit, ou en cas de contrainte organisationnelle au sein d’un autre ESAT avec lequel il aura conventionné, les salariés souhaitant bénéficier d’un droit au retour en ESAT, pendant toute la durée de la décision d’orientation prononcée par la commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées, selon les termes de l’article L.344-2-5 du code de l’action sociale et des familles.

Par ailleurs, envers les personnes nécessitant un accompagnement et souhaitant être orientées, en fin de convention d’appui, vers la plateforme emploi accompagné, il :

* Donnera aux salariés toutes les informations utiles pour que ces derniers confirment leur souhait d’être suivis par la plateforme emploi accompagné.
* Initiera, avant le terme des conventions d’appui, les orientations vers la plateforme emploi accompagné.
* Organisera, pour chaque salarié sous convention d’appui concerné, au moins une réunion de passation entre le référent insertion de l’ESAT et le réfèrent de l’emploi accompagné, en présence du salarié sous convention d’appui concerné. Lors de ce rendez-vous, une prise de contact sera initiée entre les personnes, les documents d’évaluation professionnelle seront transmis à la plateforme emploi accompagné, ainsi que le carnet de parcours et de compétence et tous autres documents jugés utiles.
* Pourra proposer à l’employeur, pour faciliter l’articulation entre les parties, une réunion en présence du référent insertion de l’ESAT et du référent emploi accompagné, afin de sensibiliser celui-ci au relai de l’emploi accompagné.

**Article 4–** **ENGAGEMENTS DE L’ENSEMBLE DES PARTIES**

* Se coordonner pour éviter toute rupture de parcours dans l’accompagnement des personnes, notamment en adaptant la durée d’accompagnement par l’ESAT, pour une durée allant d’un à trois ans, en fonction des capacités d’accompagnement de la plateforme emploi accompagné.
* Organiser conjointement ou participer à des manifestations et évènements en lien avec l’accompagnement vers l’emploi et/ou le maintien dans l’emploi des travailleurs de l’ESAT.
* Diffuser des informations émanant de chacune des structures à destination des personnes concernées, des professionnels, et des différents acteurs du territoire.
* S’assurer de la libre adhésion du travailleur de l’ESAT à l’accompagnement proposé par la Plateforme emploi accompagné.
* Se conformer à la procédure d’admission de la Plateforme emploi accompagné.

**Article 5–** **MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION**

Afin de fluidifier leur collaboration, les professionnels de la plateforme emploi accompagné organiseront un Comité de pilotage annuel avec l’ensemble des référents insertion des ESAT du territoire. Ce COPIL pourra être, le cas échéant, intégré aux réunions départementales de la plateforme d’emploi accompagné. A défaut, il sera planifié conjointement par les participants.

Le COPIL aura pour objet de réaliser un point d’étape global des partenariats, avec par exemple :

* Les perspectives des éventuelles sorties de convention d’appui dans l’année
* Une information de la file active
* Une information des délais et de la gestion de la liste d’attente
* La planification des sensibilisations des chargés d’insertion des ESAT (date, format, contenu)
* La programmation des rencontres (lieux, dates, objectifs, besoins, des évènements et manifestations qui auront lieu au cours de l'année)
* Une présentation des renouvellements tacites de conventionnement ESAT/Plateforme emploi accompagné et des éventuels arrêts ou propositions de modifications

A l’issu du Comité de pilotage, un relevé de décision sera formalisé par la Plateforme emploi accompagné et envoyé à l’ensemble des partenaires.

Ces réunions pourront être élargies selon les besoins à d’autres professionnels ou sur d’autres sous-groupe de travail pour faciliter l’organisation et la mise en œuvre des suivis d’informations.

**Article 6 - CONFIDENTIALITE ET TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les parties à la convention s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et partenaires éventuels.

Lorsqu'elle se dote d'un système d'information automatisé et conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la personne morale gestionnaire chef de file s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et, notamment, à ne pas conserver les données au-delà de la durée pour laquelle elles ont été collectées, et à empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Les échanges intervenant le cas échéant avec les personnes physiques bénéficiaires de l’emploi accompagné mentionneront le droit d’accès et de rectification des données nominatives, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cadre des actions de communication réalisées par la plateforme emploi accompagné, celle-ci s’engage à ne jamais faire usage de données à caractère personnel.

**Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention, d’une durée d’un an, sera renouvelée tacitement pour une même durée à la date anniversaire de sa signature.

**Article 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Sur demande d’un des partenaires, et avec l’accord des deux parties, la convention pourra être modifiée à tout moment. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par les deux parties.

**Article 9 – CONDITIONS DE RESILIATION**

La présente convention peut être dénoncée expressément par l’une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d’un mois.

Les deux parties s’engagent, préalablement à tout courrier de dénonciation, à organiser une réunion de conciliation afin d’envisager des solutions communes aux différends rencontrés.

Fait à……………….. Le ….

Pour la plateforme emploi accompagné, M / Mme…………………………………..

Pour l’ESAT, M/Mme………………………………..